

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Environnement

Arrêté n°2009- 1537 du 22 juillet 2009 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel accordée au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BRILLON-EN-BARROIS – HAIRONVILLE – SAUDRUPT pour les puits alluviaux situés au lieu-dit "La Varenne" à Saudrupt

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-6 à R 1321-12,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1435 du 24 juin 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Brillon-Haironville-Saudrupt d'exploiter en vue de la consommation humaine un nouveau puits
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BRILLON-EN-BARROIS – HAIRONVILLE – SAUDRUPT du 23 septembre 2008, acceptant la réalisation des travaux de création d'un nouveau puits,
- VU la demande du 22 juin 2009 du Président du Syndicat sollicitant l'autorisation d'utiliser l'eau du forage P3 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2009,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BRILLON-EN-BARROIS – HAIRONVILLE – SAUDRUPT est autorisé à exploiter, en vue de la consommation humaine, deux puits en nappe alluviale de la Saulx, situés sur le territoire de la commune de Saudrupt, au lieu-dit « La Varenne », et en périmètre de protection immédiate (Section B1 - parcelle n°597) du puits alluvial qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°89-4132 du 22 septembre 1989 :

Puits alluvial P2 : 00227.1x.0064	Coordonnées (Lambert 1)	X = 801125 m Y = 114958 m
-----------------------------------	-------------------------	------------------------------

Puits alluvial P3 : 00227.1x.0066	Coordonnées (Lambert 1)	X = 801155 m Y = 114979 m
-----------------------------------	-------------------------	------------------------------

Article 2 : L'autorisation d'exploitation des deux puits est accordée à titre provisoire, et ce, jusqu'au terme de l'actualisation de la Déclaration d'Utilité Publique visée à l'article 1^{er}.

Elle est conditionnée au raccordement du nouveau puits P3 aux installations de traitement et de distribution existantes, à la réalisation d'un regard de protection de ce puits et à la mise en place d'un équipement hydroélectrique répondant aux conditions d'exploitation définies à l'article 3.

Article 3 : Pour chacun des ouvrages de prélèvement, le débit maximal d'exploitation sera de 30 m³/jour.

Les débits d'exploitation normale seront les suivants : 10 m³/h pour P2 et 15 m³/h pour P3 pendant 15 h/jour.

Article 4 : Traitement de l'eau

Le Syndicat est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Saudrupt une unité de traitement par filtration du fer, du manganèse et de l'azote.

Les eaux de lavage des filtres seront dirigées, après traitement au chlorure ferrique, vers un bassin de décantation. Les eaux claires seront rejetées vers le milieu naturel (rivière de la Saulx) dans les conditions définies par le service chargé de la Police de l'Eau. Les boues décantées seront évacuées, au minimum une fois par an, vers une filière agréée.

Article 5 : Suivi analytique

Les analyses seront effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-15 à 25 du code de la santé publique.

Article 6 : Dispositions particulières

Un suivi analytique renforcé sera réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire sur les paramètres Fer, Manganèse et turbidité au niveau du puits P3 et en sortie de traitement, à raison d'une analyse par mois durant une année, à compter de la mise en service de ce puits.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2005-1435 du 24 juin 2005 est abrogé.

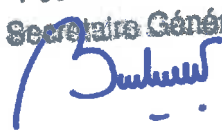
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral peut être déféré dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place Carrière - case officielle n°38 - 54036 NANCY Cedex.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BRILLON-EN-BARROIS – HAIRONVILLE – SAUDRUPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une copie sera adressée à titre d'information à :

- M. le Président du Conseil Général de la Meuse,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Maire de Saudrupt,
- L'hydrogéologue agréé.

Bar-le-Duc, le 22 JUIL. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BUCHAILLAT